

31.2 Tout régime de rentes auquel le participant dont il est fait référence à 31.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis la totalité ou une partie des installations de production ou de distribution d'électricité est un régime supplémentaire aux fins du régime, à l'exception des régimes visés à l'article 15.2.

31.3 Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

31.4 a) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant total du remboursement de cotisations ;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée ;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.

31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants auxquels il est fait référence à 31.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

32.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec, mais a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement n° 699 d'Hydro-Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La secrétaire adjointe,
STELLA LENEY

41722

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2003, 17 décembre 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3°, 6.2°, 6.3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 29°, 31°, 36°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 5.01 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dix-huitième édition », norme CSA C22.1-98 » par « dix-neuvième édition », norme CSA-C22.1-02 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Eighteenth Edition », CSA Standard C22.1-98 » par « Nineteenth Edition », CSA Standard C22.1-02 ».

2. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 5.03, du suivant :

« 5.03.01 « **Installation électrique** » Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'annexe B). » »;

3. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 10° et 12°, du sous-paragraphe 2° du paragraphe 15°, des paragraphes 16°, 17°, 19° et 21°, du sous-paragraphe 1° du paragraphe 22°, des paragraphes 23°, 24°, 26° à 30°, 33°, 35°, 36°, 38°, 43°, 44°, 46°, 47°, 49° à 52°, 55°, 59° à 61°, 69° à 71°, 74° et 75°, des sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 77°;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1° par le suivant :

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 875-2003 du 20 août 2003, (2003, *G.O.* 2, 3979). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

«2° par la suppression de la définition de «**Installation électrique**»»;

3° par l'insertion, dans le texte anglais, du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2-004, après «or for work», de «not exceeding a power of 10 kW»;

4° au paragraphe 9° :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, aux sous-paragraphes (a) et (b) du paragraphe (3) de l'article 2-024 du mot «fixtures» par le mot «apparatus»;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, aux sous-paragraphes (h) du paragraphe (1) du premier alinéa de l'article 2-028, après «of» de «North»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe h) du premier alinéa du paragraphe 1. de l'article 2-028, du sous-paragraphe suivant : «h.) TÜV Product Service, Inc. (TÜV Product Service)»; »;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 2-028, après «Electrical Equipment», de «ou aux exigences de la norme C22.2 n° 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 n° 125-M1984 Electromedical Equipment»;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant :

«5. Malgré le paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66.» »;

6° par l'addition, dans le paragraphe 18°, après «volts» de «dans une canalisation»;

7° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° à l'article 8-106, par l'addition du paragraphe suivant :

«9. Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8. à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.» »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du paragraphe 25° par le suivant :

«1° par la suppression de la définition de «Limité» »;

9° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant :

«45° à l'article 26-714 :

1° par l'addition, au paragraphe a) et après les mots «logement individuel», de «au niveau du rez-de-chaussée»;

2° par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

«c) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.» »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 68°, du suivant :

«68.1° à l'article 68-302, par l'addition dans le titre, après «Commande», de «(Voir l'annexe B)»;

11° par le remplacement du paragraphe (73), dans le texte anglais, par le suivant :

«(73) in Rule 76-016, by substituting the words “unless an acceptable warning has been posted at all interconnecting points or other dangerous places” for the words “except by special permission”;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 76°, de «(Voir l'article 4-022 6.)» par «(Voir l'article 4-022 5.)»;

13° par le remplacement, dans le paragraphe (76), dans le texte anglais, dans la première colonne, de «1200-2000» par «1201-2000»;

14° par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe (1) du paragraphe (77), dans le texte anglais, de «after» par «before»;

15° par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe (2) du paragraphe (77), dans le texte anglais, de «Neutral» par «Circuit»;

16° par le remplacement du sous-paragraphe 5° du paragraphe 77° par le suivant :

«5° à l'article 12-504, par l'addition de la note suivante :

«Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.» »;

17^o par le remplacement du sous-paragraphe 7^o du paragraphe 77^o par le suivant :

«7^o par l'addition, après la note concernant l'article 26-700 11., de la suivante :

26-710 e) (iv) «On comprend de l'expression «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.» »;

18^o par le remplacement du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 77^o par le suivant :

«8^o à l'article 30-322 3., par l'addition de la note suivante :

«Cependant, s'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» »;

19^o par l'addition, à la fin du paragraphe 77^o, du sous-paragraphe suivant :

«9^o par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

68-302 «S'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41724

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2003, 17 décembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement ;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1673-74 du 8 mai 1974 et modifié par l'arrêté en conseil n^o 4668-74 du 18 décembre 1974 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction », lors de son assemblée tenue le 8 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE